



Annexe A - Libellé des dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié par l'ajout des définitions suivantes d'« ordre dispensé de la mention à découvert » et de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable » :

titre visé par l'obligation d'emprunt préalable Titre qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché comme titre à l'égard duquel un ordre qui constituerait au moment de son exécution une vente à découvert ne peut être saisi sur un marché, à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction.

ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :

- (a) un compte d'arbitrage;
 - (b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations;
 - (c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre :
 - (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et
 - (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant un titre donné.
 - (d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné.
2. Le paragraphe 3.1 est supprimé.
 3. Le paragraphe 3.2 est modifié par :



- (a) la suppression, dans le sous-alinéa a) de l'alinéa (1), de la phrase suivante : « ou au point 6.2(1)b)(ix) »;
- (b) la suppression de l'alinéa (2) et l'ajout de la phrase suivante :

Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) ne s'applique pas à un ordre qui a été désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix).

4. Le paragraphe 6.1 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

- (3) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre non-client, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou le non-client a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle;
 - b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou du non-client.
- (4) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre visant un titre donné qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le participant ou la personne ayant droit d'accès a antérieurement exécuté une vente de ce titre qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle;
 - b) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.
- (5) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre portant sur un titre visé par l'obligation d'emprunt préalable qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions



avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle.

5. Le sous-alinéa b) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par :
 - a) la suppression, à la division (viii), du membre de phrase « assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des RUIM » et son remplacement par le suivant : « à l'exclusion d'un ordre désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix) »;
 - b) la suppression de la division (ix) et son remplacement par ce qui suit :

(ix) est un ordre dispensé de la mention à découvert.

Les Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées comme suit :

1. La Politique 1.1 est modifiée par l'ajout de l'article 2.1 suivant :

Article 2.1 – Définition de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable »

Aux termes de la définition de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable », l'autorité de contrôle du marché peut désigner un titre, à l'égard duquel un ordre qui constituerait au moment de son exécution une vente à découvert, comme ne pouvant être saisi sur un marché, à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction. En décidant s'il faut ou non effectuer une telle désignation, l'autorité de contrôle du marché tient compte des facteurs suivants :

- en fonction des renseignements dont elle a connaissance, le fait qu'il y ait eu une augmentation du nombre, de la valeur ou du volume de transactions échouées visant le titre donné par plus d'un participant ou plus d'une personne ayant droit d'accès;
- le fait que le nombre ou la tendance des transactions échouées se rapporte aux ventes à découvert;
- le fait que la désignation serait dans l'intérêt de la préservation du bon fonctionnement d'un marché équitable.

2. L'article 1 de la Politique 2.2 est modifié par :

- a) la suppression de l'alinéa d);



- b) la suppression du point-virgule et son remplacement par l'ajout d'un point final à la fin de l'alinéa c).
- 3. La Politique 3.1 est abrogée.